

Mécanisme de Capacité – Quel rôle pour les producteurs raccordés au réseau de distribution ?

Institué par la loi NOME du 7 décembre 2010, le mécanisme de capacité a été approuvé par la Ministre de l'Énergie et de l'Écologie par arrêté le 22 janvier 2015. A partir du 1^{er} Janvier de chaque année A, la certification des capacités est ouverte pour l'année A+4, et tous les producteurs raccordés au réseau de distribution sont concernés.

Comprendre le mécanisme de capacité

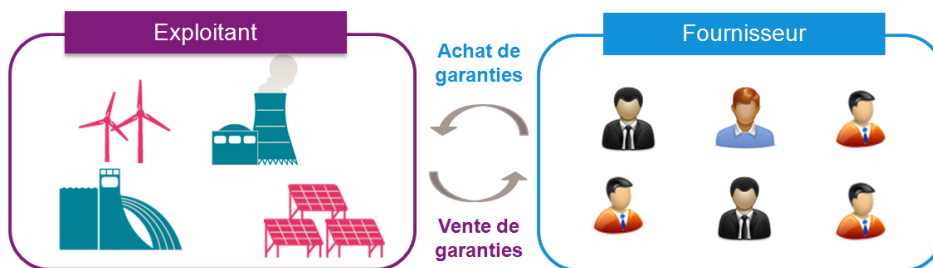
Le mécanisme vise à sécuriser l'approvisionnement électrique en France métropolitaine à moyen terme (équilibre production/consommation) lors des périodes de pointes hivernales. Il a été conçu de manière à modifier les comportements de consommation lors des pointes (coté demande) et à disposer de suffisamment de capacités de production ou d'effacement **disponibles** lors des pointes (coté offre).

Coté demande : Le mécanisme fait peser sur les fournisseurs l'obligation **d'acquérir des garanties de capacités** à proportion de la consommation de leur portefeuille de clients lors des pointes.

Coté offre : les producteurs ou opérateurs d'effacement s'engagent à l'avance sur la **disponibilité** future de leur(s) moyen(s) de production ou de leur(s) capacité(s) d'effacement. Ils sont alors les **exploitants** au sens du mécanisme de capacité qui **touchent des garanties de capacité**.

Le marché de capacité

L'achat et la vente de garanties de capacités entre les fournisseurs et les exploitants crée le marché de capacité.



En tant que producteur raccordé au réseau de distribution en quoi suis-je concerné ?

En tant que producteur raccordé au réseau de distribution, c'est une **obligation légale** de se faire certifier pour les années futures. Les règles prévoient deux cas de figure :

- Le producteur dispose d'un contrat en obligation d'achat : dans ce cas c'est EDF Obligation d'Achat qui est « subrogé » au producteur pour faire les démarches de certification et valoriser les certificats (le mécanisme de capacité est donc sans effet sur les contrats d'obligation d'achat en cours).
- Dans toute autre situation, le **producteur doit faire certifier son (ses) moyen(s) de production** soit directement, soit en mandatant un tiers qui le représente en tant qu'exploitant.

Quels délais pour faire certifier ma capacité ?

Les capacités de production existantes doivent se faire certifier avant le 31 octobre d'AL-4 pour une année AL. Les nouvelles capacités de production doivent se faire certifier dès leur mise en service pour l'année en cours et pour les trois années suivantes.



Concrètement, comment certifier ma capacité ?



Qu'est ce que la certification de ma capacité ? Quel engagement je prends et quel bénéfice j'en retire ?

La certification d'un moyen de production consiste à s'engager sur une **puissance moyenne disponible** lors des périodes de pointe d'un hiver à venir. L'engagement est pris par l'exploitant en amont de l'hiver et l'exploitant se voit remettre des **garanties de capacité** (1 garantie = 0.1 MW).

Ces garanties de capacités peuvent ensuite être vendues à des fournisseurs dans le cadre du marché de capacité.

Pendant l'année, les jours de pointes sur lesquels l'exploitant s'est engagé à être disponible sont signalés par RTE la veille pour le lendemain. Le nombre de jours de pointe varie entre 10 et 25 par an et ils sont dispersés sur les deux périodes hivernales : janvier à mars & novembre à décembre. Les heures de pointe d'une journée sont [7h – 15h] et [18h – 20h].

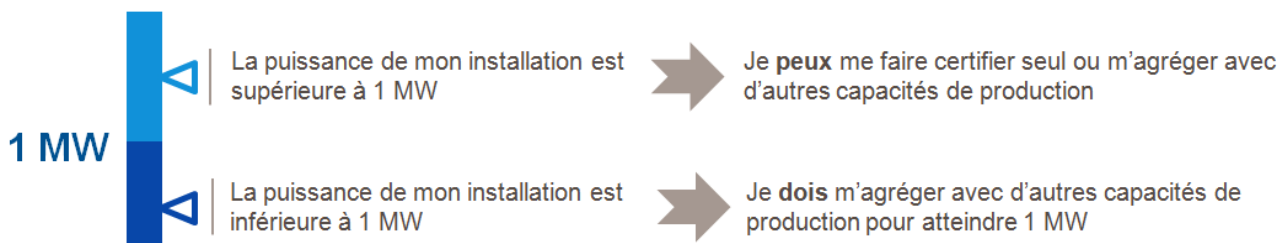
Au cours de l'hiver, les gestionnaires de réseau contrôlent si la disponibilité de la capacité est à la hauteur de l'engagement initial.

Exemple

Je dispose d'un groupe électrogène de 10 MW. Je m'engage à être disponible en moyenne à hauteur de **9,5 MW pour l'hiver 2017**. En échange de cet engagement je récupère 95 garanties de capacité que je peux vendre sur le marché.

Existe-t-il une contrainte d'agrégation ?

Les règles prévoient des seuils d'agrégation en fonction de la puissance des installations pour faire une demande :



Qui peut faire la demande de certification pour mon installation ?

Sous réserve que les seuils prévus par les règles soient respectés, la demande de certification pour une installation peut être faite soit par le **producteur** directement soit par **une entreprise mandatée** à cet effet qui le représente en tant qu'exploitant (rappel : les producteurs en obligation d'achat ne sont pas concernés). Ainsi, celui qui fait la demande de certification, l'exploitant de la capacité au sens du mécanisme, touche les garanties de capacité émises suite à la certification.

La liste des Responsables de Périmètres de Certification est consultable sur le site de RTE.

Que se passe-t-il si je ne suis pas disponible à la hauteur de mon engagement ?

Lors de la demande de certification, l'exploitant de capacité désigne un responsable de périmètre de certification (RPC). Ce rôle est analogue au rôle du responsable d'équilibre pour le marché de l'énergie. Le RPC est financièrement responsable des écarts constatés sur son périmètre. En cas d'écart par rapport à l'engagement initial, celui-ci subira une pénalité s'il n'est pas compensé par un autre acteur au sein de son périmètre.

Les grandes étapes de la certification :

- 1 Adresser une demande de certification à Enedis avec :
 - Le formulaire de demande de certification
 - Les pièces justificativesCes documents sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.enedis.fr/mecanisme-de-capacite>
- 2 Après instruction de la demande, l'Exploitant de Capacité et Enedis signent un contrat GRD-Exploitant et l'exploitant règle les frais de certification.
- 3 Le dossier de certification est ensuite transmis par Enedis à RTE pour signature du contrat de certification.
- 4 L'exploitant reçoit de RTE des garanties qu'il peut valoriser sur le marché de capacité.

Pour toute question

Enedis

Accueil des Acteurs de Marchés
35 bis, Rue Crossardière - BP 304
53003 LAVAL CEDEX

accueiloffreurcapacite@enedis.fr

+33 (0)2 43 59 36 00

Si la demande de certification concerne plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) elle peut être déposée à l'adresse : aiguilleurcapacite_adeef.fr. Elle sera orientée automatiquement vers le GRD concerné.